

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA  
REALISATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE CENTRALES  
HYBRIDES ET DE RESEAUX ELECTRIQUES A  
ATI, AM-TIMAN, OUM-HADJER, MONGO ET MOUSSORO**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

**ET**

**ZIZ SARL**

20

**Entre**

Le Gouvernement de la République du Tchad, représenté par le Ministère de l'Énergie, et le Ministère des Finances et du Budget dûment habilités à l'effet des présentes et leurs suites, ci-après désigné « **Etat** »

**d'une part,**

**Et**

ZIZ SARL, société de droit tchadien au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à N'Djamena, (représentée par son Directeur Général Monsieur Ibrahim ZAKARIA, dûment habilité à l'effet des présentes et leurs suites, ci-après désigné « **Bénéficiaire** »

**d'autre part.**

L'Etat et le Bénéficiaire étant individuellement désignés une Partie ou collectivement les Parties.

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Dans le cadre de la promotion de l'économie nationale et pour répondre à la demande sans cesse croissante d'énergie électrique, le Gouvernement de la République du Tchad a décidé d'augmenter à grande échelle la capacité de production d'électricité du réseau national à travers les énergies renouvelables.
- (B) Cette décision s'est traduite par l'adoption de la Lettre de Politique Energétique (LPE) et une volonté du Gouvernement de diversifier les sources d'énergie dont les énergies renouvelables.
- (C) C'est dans ce cadre que ZIZ SARL a conçu un projet de construction de centrales hybrides et de réseaux électriques urbains afin de produire et de vendre de l'électricité aux usagers dans les cinq (5) villes suivantes : Am-Timan, Ati, Mongo, Moussoro et Oum Hadjer. Les réseaux urbains couvriront 65-85% de chacune des villes concernées et incluront des compteurs intelligents dans près de 3000 foyers. Ils compteront également près de 20 km de lignes moyenne tension, 40 km de lignes basse tension et 50 km de réseaux de branchement (le « **Projet** »).
- (D) Afin de mettre en œuvre le Projet, ZIZ SARL a introduit une demande de licence de production et de vente d'énergie électrique auprès du Ministère de l'Energie.
- (E) Au vu de la conformité du dossier présenté par ZIZ SARL, l'Etat a accepté de lui octroyer la licence requise. En effet, le Ministre en charge de l'Energie a pris l'Arrêté No 071/PR/MPME/DGM/DGTE/DENR/2020 du 14 avril 2020 Portant Octroi d'une Licence de Production et de Vente d'Energie Electrique au profit de la société ZIZ SARL (la « **Licence** »).
- (F) Conformément à la Licence, ZIZ SARL et l'Etat envisagent de conclure un Contrat de Production et de Vente d'Energie Electrique pour la production et la distribution de l'énergie électrique aux usagers dans les cinq (5) villes citées ci-dessus.
- (G) Compte tenu de ce que les coûts du Projet supportés par ZIZ SARL ne lui permettront pas de vendre l'électricité aux usagers au prix habituellement fixé par l'Etat et du caractère d'intérêt général de l'activité de ZIZ SARL, il a paru nécessaire pour l'Etat de lui octroyer une subvention d'investissement.
- (H) Le Ministère en charge de l'Energie et la Société Nationale d'Electricité (SNE) ont procédé à la validation des études techniques et des coûts du Projet.
- (I) En réponse à la Fiche conjointe N°779/PR/MPME/MFB/2020 du Ministre en charge de l'Energie et celui en charge et la Lettre du Secrétaire Général de Présidence de la République N° 1448/PR/SGP/CPME/20 du 20 juillet 2020 relayant l'Accord du Maréchal du Tchad sur la Subvention accordée à l'entreprise ZIZ SARL dans le cadre du présent projet.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 De l'objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à ZIZ SARL à titre de contrepartie de l'Etat dans le financement des travaux de construction de réseaux électriques urbains à **Am-Timan, Afl, Mongo, Moussoro et Oum-Hadjer.**

**Article 2: De la propriété des réseaux électriques construits**

La propriété des réseaux électriques urbains reviendra à la Société Nationale d'Electricité dès l'achèvement des travaux de construction, restant entendu que ZIZ conservera son droit d'utilisation des réseaux tout le long de la validité de la Licence de Production et de Vente de d'Energie Electrique délivrée par l'Arrêté N°071/PR/MPME/DGM/DGTE/DENR/2020 du 14 avril 2020.

Le tarif de l'électricité facturé par le Bénéficiaire aux usagers sera inférieur ou égal au tarif de l'électricité habituellement fixé par l'Etat pourvu que l'Etat verse entièrement la subvention dédiée.

**Article 3: Du montant de la subvention**

Le montant de la subvention accordée par l'Etat est de de Quatorze Milliards Huit Cent Quatre Vingt Huit Mille Deux Cent Cinquante (14.880.000.250) F CFA, soit 37,2 % des coûts prévisionnels du Projet.

Cette subvention couvrira intégralement les coûts des travaux de construction des réseaux électriques urbains dans les villes citées ci-dessus.

**Article 4: Des modalités de versement**

La subvention de l'Etat sera versée en tranches comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement de 40% dès la signature de la présente convention ;
- 2<sup>e</sup> versement de 30% au deuxième trimestre de 2021 et ;
- Le solde de 30% au deuxième trimestre de l'année 2022.

L'Etat peut cantonner les 60% restants de la subvention dans un compte séquestre ouvert dans les livres d'une banque de la place afin de garantir la stabilité des clauses de versement intégrées au présent article.

**Article 5: De la date d'effet**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les Parties et restera opposable à celles-ci jusqu'au versement intégral de la subvention.

**Article 6: De la durée la Convention**

La durée de la présente convention est de trois (03) ans à compter de la date de signature.

Cette durée pourra être étendue à six (06) mois supplémentaires au cas où il surviendrait une situation économique rendant impossible la libération intégrale de la subvention de l'Etat.

**Article 7: Du droit Applicable**

La présente convention est régie par le droit de la République du Tchad tant pour son interprétation et son exécution.

**Article 8: Résolution des différends**

Les parties régleront à l'amiable tout litige survenu au cours de l'exécution de la présente convention. A défaut d'un règlement à l'amiable, les Parties se référeront aux autorités compétentes en République du Tchad qui trancheront en dernier ressort.

Fait à N'DJAMENA Le 02 DEC 2020 en trois (3) exemplaires originaux.

**Le Ministre des Finances et du Budget**



**M. TAHIR HAMID NGULIN**

**La Ministre de l'Energie**



**Dr. RAMATOU MAHAMAT HOUTOUIN**

**Le Directeur Général de ZIZ SARL**



**M. ZAKARIA IBRAHIM**